Accusé de réception en préfecture 076-217603844-2022024-D18-0222-DE Date de télétransmission : 28/02/2022 Date de réception préfecture : 28/02/2022

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DU HAVRE
COMMUNE DE LILLEBONNE

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 24 FEVRIER 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS:

- en exercice 29
- présents 27
- votant par procuration 2
- absent 0
- total des votants 29

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 25 février 2022.

xxx

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-quatre février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le dix-sept février, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Conformément aux dispositions dérogatoires mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 et rétablies jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi Vigilance sanitaire n°2021-1465 du 10 novembre 2021, la séance s'est déroulée sans que le public ne soit autorisé à y assister. Le caractère public de la réunion a toutefois été assuré puisque les débats étaient accessibles au public, en direct, via le compte Facebook de la commune.

Par ailleurs, à titre dérogatoire, le Conseil Municipal pouvait valablement délibérer avec un tiers (et non la moitié) de ses membres en exercice présents et chaque élu pouvait disposer de deux procurations.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Yves GIMAY, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Damien AUBÉ, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACEM, M. Philippe LEROUX, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Djémaïa TAKARLI, Conseillers Municipaux.

Excusés:

M. Johan GONZALEZ qui donne pouvoir à Mme Emmanuelle PATIN Mme Marianne DUHAMEL qui donne pouvoir à Mme Evelyne BAILLEUL

Absent :

formant la majorité des membres en exercice.

M. Fabrice LEPAREUX a été nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.18/02.22

Objet: Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) / Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur

Convention Territoriale Globale (CTG) ~ Années 2021-2024

Subvention de soutien BAFA/BAFD Convention d'objectifs et de financement Ville de Lillebonne/CAF de Seine-Maritime

VILLE DE LILLEBONNE Réunion du Conseil Municipal Séance ordinaire du 24.02.2022

Délibération n°: D.18/02.22

Objet:

Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) / Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur

(BAFD)

Convention Territoriale Globale (CTG) - Années 2021-2024

Subvention de soutien BAFA/BAFD Convention d'objectifs et de financement Ville de Lillebonne/CAF de Seine-Maritime

Madame PATIN rappelle que par délibération n°D.48/06.21 du 17 juin 2021, le Conseil Municipal a approuvé, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée entre la Caisse d'Allocations familiales de Seine-Maritime (CAF) et Caux Seine agglo, une fiche commune contenant les éléments de diagnostic et les objectifs propres à la Ville de Lillebonne.

La Convention Territoriale Globale s'est substituée au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) qui a été dénoncé, par anticipation, à la date du 31 décembre 2020 (n°D.68/09.21 du 30 septembre 2021). Or le CEJ permettait à la Ville de Lillebonne de bénéficier notamment d'un soutien financier de la Caisse d'Allocations familiales de Seine-Maritime (CAF) pour les formations au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD).

Toutefois, en lieu et place des financements qu'elle accordait dans le cadre du CEJ, la CAF a mis en œuvre, au titre de la CTG, un financement en vue de soutenir les communes engagées dans un projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles par le biais des fiches communes annexées à la convention.

La Ville de Lillebonne remplissant ces critères, elle peut prétendre à la subvention de soutien aux formations BAFA et BAFD et doit, pour ce faire, signer une convention d'objectifs et de financement avec la CAF de Seine-Maritime.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que pour bénéficier de la subvention de soutien aux formations BAFA et BAFD, il convient de prévoir la signature d'une convention avec la CAF.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'approuver la convention d'objectifs et de financement relative à la subvention de soutien aux formations BAFA et BAFD, à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, pour une période de 4 ans, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024,
- autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

extrait/certiflé conforme

ire de Lille

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et ont les membres présents signé au registre après le

COMMINION DOBUECTIES ET DE FINANCIAMENT



Subvention de soutien aux :

- formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa)
- formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)

Année: 2021-2024

Gestionnaire: COMMUNE DE LILLEBONNE

Structure: BAFA BAFD

Code pièces - Famille / Type: monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention de soutien aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) constituent la présente convention.

Entre:

La Commune de Lillebonne, représentée par Madame Christine DECHAMPS, Maire, dont le siège est situé Hôtel de Ville – Esplanade François Mitterrand – BP 20071 – 76170 LILLEBONNE.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et:

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Olivier COUTURE, Directeur, dont le siège est situé 65 avenue Jean Rondeaux – CS 86017 – 76017 Rouen Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de soutien aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd).

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention de soutien aux formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) ou au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)

La branche famille soutient le développement des offres de loisirs à destination des enfants, qui permettent à la fois de contribuer à leur développement éducatif et de faciliter la conciliation des vies familiales et professionnelles de leurs parents. Ces accueils supposent des professionnels formés à l'animation, au travers de formations soutenus par les Caf. Au-delà des aides individuelles versées aux stagiaires, le dispositif du Contrat enfance et jeunesse (Cej) permettait de soutenir les collectivités qui faisaient le choix de cofinancer les formations Bafa et Bafd afin de garantir les qualifications requises pour l'encadrement des Accueils collectifs de mineurs (Acm).

Issus des financements accordés précédemment au titre du Cej, la présente subvention vise à :

- Maintenir le soutien existant au financement des formations Bafa/Bafd par les collectivités signataires d'une convention territoriale globale;
- Harmoniser les montants de financement accordés sur un même territoire de compétence.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

2.1 L'éligibilité à la subvention de soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)

La subvention Bafa/Bafd est versée à une collectivité remplissant les conditions suivantes :

- Avoir signé sur la période précédente avec la Caf un contrat enfance et jeunesse ;
- Avoir signé sur la période en cours une Convention territoriale globale (Ctg);
- Cofinancer des formations Bafa/bafd suivies auprès des organismes habilités par le ministère de la jeunesse, dispensant des formations d'animateurs et de directeurs de centres de loisirs et de séjours de vacances.

Article 3 - Les modalités de la subvention de soutien aux formations Bafa, Bafd

3.1 Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux formations Bafa Bafd sont définies par la circulaire de référence ainsi que par les barèmes annuels publiés par la Cnaf. 1

Ainsi, au titre de 2021, la subvention Bafa/Bafd est calculée à partir des montants versés au titre des Contrats enfance et jeunesse au 31/12/N-2² divisés par le nombre de sessions/stagiaires³ de formation soutenue par la collectivité.

Elle s'élève ainsi à : 40,08 € session⁴/stagiaire de formation

Plafonnement de l'aide de la Caf

Le financement des formations Bafa/Bafd versé aux collectivités, est plafonné au total des financements octroyés dans le cadre du ou des anciens Cej.

Le montant du financement Bafa/Bafd s'établit donc ainsi :

Nombre de sessions/stagiaires de formation Baf/Bafd soutenues par la collectivité plafonnée à l'existant

X Montant forfaitaire / session soutenue

3.3 Le versement de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **28 février** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le nonversement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention Bafa et/ou Bafd est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

¹ Sur le site institutionnel Caf.fr

² Le montant de référence est le montant de Psej versé correspondant à l'exercice 2019

³ Toute formation commencée, réalisée et financée sur l'année considérée est prise en compte dans le calcul par la Caf

⁴ Une formation correspond à 3 sessions/stagiaires dont 2 sont financées par la Caf

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le contenu des actions financées :
- Les éléments financiers relatifs à ces actions (Augmentation ou diminution des dépenses).

La collectivité s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité dans le fonctionnement des actions qu'elle finance, et en conséquence, elle s'engage à ce que les prestataires éventuels n'aient pas de vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et qu'ils n'exercent de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.2 Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions dans les informations et documents administratifs destinés aux familles, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant les actions couvertes par la présente convention.

4.3 Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail;
- D'assurances.

La collectivité s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et règlementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Article 5 – Les pièces justificatives

Le partenaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le partenaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention Bafa/Bafd le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

5.1 <u>Les pièces justificatives relatives à la collectivité et nécessaires à la signature de la convention</u>

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

5.2 Les pièces justificatives nécessaires au suivi de l'activité Bafa/Bafd

Nature de	Pour chaque année (N) de la convention ; justificatifs nécessaires au
l'élément justifié	suivi de l'activité
Bafa/Bafd	
Activité	Devis ou Engagement de la collectivité avec le nombre de session /stagiaire

5.3 <u>Les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention de soutien aux</u> formations Bafa/Bafd

Nature de	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au
l'élément justifié	paiement du droit définitif
Bafa/Bafd	
Activité	Factures acquittées

Au regard de la tenue de la comptabilité; si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à chaque action de Bafa/Bafd. La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La collectivité s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc).

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2021 au 31/12/2024.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le partenaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable

La subvention de soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le partenaire reconnait avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention de soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

La Caf Le gestionnaire Christine DECHAMPS CAS CAS CAS CAS CAS CAS CAS C	Fait à Rouen	Le	,	En 2 exemplaires
CASS A.ES	La Caf			Le gestionnaire
	CAN CHUS	eles ex		Christine DÉCHAMPS

de la laïcit de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Familie et ses partenaires, coesidérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la digrette de la personne sont le terreau des tensions et replis Identifiaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la lascité tels qu'ils resultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendomain des guerres de religion, à la suite des Lumbères ot de la Révolution française, avec les lois sociaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laicité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vivo à conciber liberté, égaité et fratemité en vivo de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valour constitutionnalia. L'article 1- de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'affieurs que « La France est une République indivisible, talque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'un doziner les ressources, humaînes, juridiques et financières, tant pour les families, qu'entre les généraisons, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Familie et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nôcessaires à une mise en œuvre blee comprise et attentionnée de la laicité. Cela se fera avec et pour les tamilles et les personnes vivant sur le soi de la République quelles que solent lour origine, leur nationalité, lour croyance.

Depuis solvante-dix ans, la Sécurité Sociale incame aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réalitimer le priscipe de latieté en demeurant attentité aux pratiques de terrain, en vue de promocreoir une laicité blen comprise et blen aitentionnée. Élaborée avec eux, cetto charto s'adresso aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salaries de la branche Familie.

LA LAÎCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laicen est une reference commune à la branche Famille et ses perfeneres il s'agit de promouver des bens lamitaux et sociaux appises et de developper des relations de sateante entre of au sem des genérations

LA LAÏCITÉ EST LE SOCIE DE LA CITOYENNETÉ

La faiche est le socia de la citayennate republicaine qui promeut la cohesian sociale et la sobdanna dans le respect du pluraisme das convictions et de la diversite das cultures Ede a pour vocation l'interêt general

LA LATCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La latate a pour principe la liberte de conscience. Son exercice et se manifestation sont libres dans la raspect de l'ordre public atabiliper a la

LA LAÎCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La lache contribue a la digrate des personnes à l'égalité crère les fammes et les hommes a l'acces aux droits et su tratement egal de toutes et de tous. Elle reconnet la liberte de croze et de ne pas creira. La la cite implique la regit de toute violence et de toute desir mination racido, cuburata socale et retgiause

ARTICLE 5

LA LAICITÉ GAPANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE EU PROSELYTISME

La bicta effre a chacune et à chacun les conditions d'extraits de san libre erbare al de la difeyencia e Ele prològic de toute ferma do pressiytisme qui emplenerad chacune el chacun de faire ses propres cheix

LA BRANCHE FAMELE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La tiliosò impiqua pour las cidiaborateurs al administrataurs da la branche Parmille. en tard que participant à la gestion du service public une stricte obligation de noutraite ainsi que d'impartiaité. Les salaries ne deliveré pas manifester lours contributes philosophiques postiques en religiouses foul salario he pout nuclamment se prevalos de sos convictions pour refuser d'appoint le une tache Per atteurs nul usager ha poul être exclu de l'accès au service public on reson de ses convictions at de tour expression, des lars qu'il ne parterba-pas le ben fanctionnement du service nt respecte l'ordre public établ) par la lai

ASTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÎCITÉ

Les règles de vie et lorgerenten des espaces et temps d'ectivites des partenares sont respectueux qui principe de latote en tant qu'il garant i la liberte de conscience

Ces regles pouvant être precisees dans le réglement interieur Pour les salanes of bonesons, tout prescriptione of present of kis restrictions ou port de signes ou tenues manéestant une appartenance registuse sont possibles si civis sont justifices par la nature da la tacha a accomplir et proportionness

AGIR POUR UNE LAICITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La biote s'apprend et se vir sur les territoires sifon les realites de terrain, par des autitudes et manières d'être les uns avac les autres. Ces attribudes partagres at a encourager sont. Faccuer fecours a promettance to dialogue, in respect mutuel la exceptantien et la consideration. Altra, mac et pour les families la biote est le terrenu d'une societé plus juste et plus fraternate, porteusa de sors pour les generations futures

AGIR POUR UNE LASCITÉ BIEN PARTAGÉE La comprehension et l'appropriation de la latois sont permises par la mise en œusre de temps d'information, de formations, la creation d'outre

et de 'seux adaptes. Ella est prise en compte dans les inlabens entre la branche Familie et ses partonaires. La bilibile en tant qu'elle gararé t िमार्ट्सिंगांश्री श्रेष्ट संस्था वेट्ड प्रस्तिवृद्ध et l'accuel de tous sans aucune discrimnation, est prise on consideration dans l'ensemble des relations de la branche Pamilie avelo sos partenares. Ello fat Tobjet d'un survi et d'un accompagnement conyonts







